LOURMARIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2025

Présents : Jean-Pierre PETTAVINO, Adeline LE BARON, Joël RAYMOND, Cyrille BARTHELEMY, Olivier VOLLAIRE, Isabelle BROUSSET, Roger STACHINO, Jérôme MORELLO, Caroline BERTHET, Damien DIAGNE, Cécile SPINA, Manon THERON CHAUVET,

Absents excusés: Caroline PETTAVINO, Isabelle AVON, Serge DIDIER,

Ont donné pouvoir : Caroline PETTAVINO à Adeline LE BARON

secrétaire de séance : Isabelle BROUSSET

Ordre du jour :

- Approbation du PV du CM du 19 mai 2025,
- Point travaux/urbanisme,
- Révision allégée n° 3 du PLU,
- Fonds de concours LMV,
- Subventions associations,
  - The Pep's,
  - association des commerants,
  - Lourmarin des carnets – subvention exceptionnelle
- FSL 2025,
- Modification du RIFSEEP,
- Embauche de 2 saisonniers en renfort pour les services techniques,
- Missionnement de la SPL Territoire 84 dans le cadre du projet des grandes Bastides,
- Permis de végétaliser,
- Mandat spécial au Maire,
- Achat places de concert,
- Paiement ALSH / Cantine,
- Rapport de la FREDON sur le chancre coloré,
- Circuit de l'eau,
- Sotie de l'Echo de la Combe
- Questions diverses,
  - pot de depart à la retraite de Bénédicte JOURNES-LOIREAU

- Approbation du PV du CM du 19 mai 2025,
  Le procès verbal du conseil municipal du 19 mai 2025 est arrêté à l'unanimité des votants

- Point travaux/urbanisme,

  - Four à Chaux : le planning est tendu mais respecté. Enedis procèdera au branchement le 18 juillet. La partie assainissement, prise en charge par l'agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour le raccordement est terminée.
    La MAM devrait pouvoir ouvrir ses portes en septembre comme prévu et le centre aéré pour les vacances de la toussaint.

La Commission d'urbanisme s'est réunie le 12 juin dernier et a débattu sur les points suivants :

- Révision allégée n° 3 : (cf point 3 de l'ordre du jour)
- Projet d'extension des Grandes Bastides : rencontre avec la SPLT 84 pour l'aménagement de l'ensemble et l'opérateur « Famille et Procence » pour la partie logement (cf point 9 de l'ordre du jour)
- Suivi de la mission d'assistance confiée à la SPLT 84 dans la cadre de la DUP Terrain Laporte,
- Nouveau projet de constructions, zone 1AU derrière le camping. Le propriétaire du terrain, Campasun, nous a présenté un nouvel aménageur et a indiqué que le projet resterait dans le cadre de l'OAP prévue au PLU. Dans l'attente d'une prochaine rencontre.
- Mur derrière la fontaine aux trois masques : le projet a été vu par l'architecte conseil du CAUE . Vu aussi le 4 juin dernier avec l'architecte des Batiments de France. Un dialogue est en cours entre cette instance et notre architecte pour quelques légères modifications.
- Les travaux de l'immeuble Savornin (renfort plafond) sont terminés.
- Rue Henri de Savornin : plus de 200 mètres de canalisations (pluvial) inspectées par camera. Dans l'attente du rapport détaillé.

- Révision allégée n° 3 du PLU,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération portant approbation de la révision allégée n° 3 – point déjà à l'ordre du jour de la dernière commission d'urbanisme :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L.153-31 et suivants et R.153-12 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune et ses évolutions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Novembre 2020 prescrivant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°A 2022044 en date du 3 Octobre 2022 prescrivant l'ouverture l'enquête publique de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision-désignation n°E22000084/84, du 26 septembre 2022 du tribunal administratif de Nîmes nommant un commissaire enquêteur pour répondre à la demande d'enquête publique de la commune de

Lourmarin,

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 Juillet 2022,

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n°MRAe 2022PACA34/3209 rendu en date du 8 Septembre 2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçus,

Vu le rapport d'enquête publique de décembre 2022 portant conclusions et avis du commissaire enquêteur,

Vu les modifications du projet pour tenir compte des avis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur issus de l'enquête publique,

Vu la réunion publique ouverte à la population du 16 novembre 2024 sur le projet modifié,

Vu le dossier annexé,

Entendu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif de permettre, tout en l'encadrant, le développement d'une activité d'hébergement touristique existante située en continuité du village.

Monsieur le Maire indique que pour tenir compte des avis émis au cours de l'enquête publique, notamment l'avis du commissaire enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées au dossier :

- *La notice de présentation a été complétée avec des éléments de présentation permettant de mieux appréhender le contenu du projet et des dispositions réglementaires définies au regard du projet. En outre la partie relative à l'eau potable a été développée afin de justifier l'adéquation entre les capacités du réseau et les besoins en eau générés par le projet.*
- *Au niveau du zonage, les éléments boisés à préserver ont été identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Uranisme. De plus, l'emprise au sol maximale autorisée a été définie en m² et non en %. Il a également été indiqué que les aires de stationnement devaient être traitées avec un revêtement perméable.*
- *Au niveau du zonage, les bandes d'implantation des constructions ont été affinées et précisées pour encadrer de manière plus stricte les constructions et ainsi assurer la meilleure intégration possible des bâtiments et aménagements. Cela est notamment le cas sur la partie Est du site où les prescriptions concernant les futures constructions limitent leur hauteur.*
- *Afin de d'encadrer au mieux l'aménagement du site, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie pour venir expliquer et préciser les conditions de réalisation des futurs aménagements.*

Considérant que le dossier de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré des membres présents et représentés par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 abstention;

- APPROUVE la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

- DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lourmarin et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture

- DIT que le dossier de révision allégée n°3 et la présente délibération qui l'approuve feront l'objet d'une

publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

- DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet du Vaucluse ;
- après sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Vaucluse

Lecture faite, Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet :
Monsieur Olivier VOLLAIRE s'oppose à ce projet de délibération expliquant que le projet d'aménagement de cette zone autorise les toits-terrasses alors qu'ils sont refusés dans les autres zones du PLU. Mme THERON-CHAUVET se rallie à l'avis de Monsieur VOLLAIRE.
La délibération est approuvée par les membres présents et représentés par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 abstention;

- Fonds de concours LMV,

Le Maire expose aux conseillers présents que dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L. 5214-16 alinéa V du Code général des collectivités territoriales, prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Maire présente aux conseillers le dispositif transitoire 2025 appliqué au fonds de concours versé par l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qui consiste à fusionner l'enveloppe de fonds de concours « classique » avec l'enveloppe du fonds de concours « tourisme-mobilité ».

La nouvelle enveloppe budgétaire consacrée au fonds de concours « de droit commun » sera répartie entre les communes membres au prorata de leur population. Elles auront le choix entre solliciter l'intégralité du fonds de concours pour leur projet d'investissement ou de solliciter une partie de ce fonds de concours en fonctionnement, pour le financement des dépenses d'entretien et de maintenance de leurs équipements communaux et dans la limite de 30% de leur enveloppe.

LMV nous a fait part de son intention de verser à la commune de Lourmarin la somme de :
- 13 660 € en section de fonctionnement,
- 31 875 € en section d'investissement

et nous demande de préciser la destination de ce fonds.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

Nature des dépenses subventionnées par LMV	**Montant HT subventionné**	**Taux de prise en charge**	**FDC LMV 2025**
Fonds de concours de fonctionnement			

entretien et de maintenance de équipements communaux	*27 320,00 €*	*50%*	*13 660,00 €*
SOUS-TOTAL (A)	***27 320,00 €***	***50%***	***13 660,00 €***
Fonds de concours d'investissement			
Réhabilitation du logement de l'ancienne poste	20 849,00 €	50%	10 424,50 €
Création réseau d'alimentation fontaine	17 471,00 €	50%	8 735,50 €
Bâtiments communaux – installation climatisation	7 948,00 €	50 %	3 973,00 e
Création ilots avenue du 8 mai 1945	5 032,00 €	50%	2 516,00 €
Réhabilitation dispensaire	2 910,00 €	50%	1 455,00 €
Extension eclairage public	9 540,00 €	50%	4 770,00 €
Total travaux subventionnables (B)	**63 750,00 €**	**50%**	**31 875,00 €**
TOTAL GENERAL (A+B)	**91 070,00 €**	**50 %**	**45 535,00**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier

- Subventions associations,
  - The Pep's,
  - association des commerants,
  - Lourmarin des carnets – subvention exceptionnelle

Association	Subvention 2024	Subvention 2025
The Pep's	2 000,00 €	2 000,00 €
Association des commerçants	2 000,00 €	2 000,00 €
Lourmarin des carnets – subvention exceptionnelle	--	1 500,00 €

- FSL 2025,

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents que la commune participe régulièrement au Fonds Départemental Unique de Solidarité pour le Logement, susceptible de venir en aide aux administrés de la Commune dans le cadre de maintien dans un logement, et de lutte contre la précarité énergétique.
Il communique le montant des aides distribuées en 2024 et propose au Conseil Municipal de participer à ce fonds selon les modalités préconisées à savoir :

montant préconisé de participations par habitant par le FSL :

- logement 0,1068 €
- énergie 0,1602 €

- eau 0,1602 €

Montant pour la Commune de Lourmarin :

Dispositifs	Nombre d'habitants population INSEE au 01/01/2025	Montant par habitant	Coût total
Logement	1031	0,1068	110,11
EDF	1031	0,1602	165,17
Eau	1031	0,1602	165,17
Coût total			**440,45 arrondis à 440 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- de participer au FSL pour l'année 2025
- d'appliquer les montants préconisés,

- Modification du RIFSEEP,

La modification du RIFSEEP intègre L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 -
Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.
Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :
•la nouvelle bonification indiciaire – NBI (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993),
•le complément de traitement indiciaire (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020),
•le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),
•l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.
•Le régime indemnitaire qui suit le traitement indicaire

TEXTE DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. »
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé »
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG 84 en date du 18 juin 2025
Vu le tableau des effectifs,
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier à compter du 1er juillet 2025 le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

<u>Les bénéficiaires</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents contractuels, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les ingénieurs,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les éducateurs des APS,
- Les ATSEM,
- Les agents de Maîtrise,
- Les adjoints administratifs,

- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B, et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Le garde champêtre de la commune bénéficie du régime indemnitaire spécifique (cf délibération D2024060 du 26/11/2024)

1. L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions (G1, G2, G3,...) au vu des critères professionnels suivants :

G1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception:
- Direction Générale des Services de la collectivité, secrétariat général de mairie : responsabilité d'encadrement direct, de coordination, ampleur du champ d'action,
- Direction adjointe de la collectivité, responsable d'un ou plusieurs services.

G2 : De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des
fonctions:
- Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,
- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
- Expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
- Difficulté et complexité des tâches,
- Autonomie, initiative .

G3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement
professionnel:
- Gestionnaire comptable, régisseur comptable, responsabilité financière,
- Sujétions (contraintes, assujettissement à une nécessité : efforts physiques, horaires atypiques, polyvalence requise, ...)
- Agent d'exécution, agent d'accueil.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit:

GROUPES	MONTANTS MAXIMUM ANNUELS DE L'IFSE (EN €) APPLICABLES
INGÉNIEURS	
G1	46 920
G2	40 290

Attachés/Secrétaires de mairie	
G1	36 210
G2	32 130
Redacteur / Éducateurs des APS	
G1	17 480
G2	16 015
G3	14 650
Techniciens	
G1	19 660
G2	18 580
G3	17 500
Adjoints Administratifs/Adjoints techniques/Adjoints d'animation/ATSEM/Agent de maitrise	
G1	11 340
G2	10 800

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

1 en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
2 en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
3 au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

Les absences :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions
- que le traitement indiciaire
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : dans ce cas, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions

que le traitement indiciaire

- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025

2. Le complément indemnitaire (CIA)

Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents contractuels, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Ce complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, en tenant compte notamment des critères suivants:
- Réalisation d'objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Accomplissement de fonctions d'un niveau supérieur au grade

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS MAXIMUM ANNUELS DE CIA (EN €) APPLICABLES
INGÉNIEURS	
G1	8 280
G2	7 110
Attachés/Secrétaires de mairie	
G1	6 390
G2	5670
Rédacteurs /Éducateurs des APS	
G1	2 380
G2	2 185
G3	1 995
Techniciens	
G1	2680
G2	2535
G3	2385
Adjoints Administratifs/Adjoints techniques/Adjoints d'animation/ ATSEM/ Agents de maîtrise	
G1	1 260
G2	1 200

Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :
Il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats.
Le chef de service établira, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, et donc si la part liée aux résultats doit être ajustée à la baisse l'année suivante.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) : Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur le rapport de Monsieur le Maire , et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve cette proposition.

- Embauche de 2 saisonniers en renfort pour les services techniques,

Monsieur Le Maire rappelle au conseillers présents que l'article l. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir l'accroissement d'activités des services techniques pendant la saison estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juillet 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire

de service est de 35H00 pour une durée de 2 mois et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 1 mois chacun suite à un accroissement saisonnier d'activité des services techniques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions dévolues aux services techniques suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35H00, à compter du 1er juillet 2025 pour une durée maximale de 2 mois.
- Ce poste sera occupé par un premier agent contractuel du 1er juillet au 31 juillet 2025 et par un deuxième du 1er août au 31 août 2025.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

- Missionnement de la SPL Territoire 84 dans le cadre du projet des grandes Bastides,

Le maire rappelle que la commission communale Urbanisme et Travaux travaille depuis plusieurs mois à un projet d'extension du hameau des Grandes Bastides afin de :

- Pouvoir proposer des logements à prix abordables en location et en accession (BRS)
- Réaliser des locaux professionnels destinés à la location afin d'assurer des revenus propres à la commune pour les années à venir,
- Créer un espace de stationnement organisé afin de supprimer le stationnement anarchique dangereux en bordure de ce terrain.

Il indique que ce programme permettra par là même de structurer l'entrée de ville (côté RD27) et apporter une unité urbaine de qualité à l'arrivée dans le village.
La commune, assistée par Vaucluse Ingénierie, a consulté ces dernières semaines des partenaires potentiels et a décidé d'avancer sur ce projet dans le cadre d'une concession publique d'aménagement avec la SPL T84 et l'opérateur « Famille et Provence ».
Dans un premier temps il est apparu nécessaire de compléter l'étude confiée au cabinet Croux architecture (préprogramme, esquisses et vues d'ambiance) afin de déterminer la faisabilité générale de l'opération et réaliser un bilan opérationnel prévisionnel.
La SPL T84 a proposé à la commune une mission d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) pour piloter cette phase d'étude de faisabilité, préalable indispensable au montage de la concession publique d'aménagement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'acter le montage opérationnel dans le cadre d'une concession publique d'aménagement avec la SPL T84 et Famille et Provence en tant que partenaire sur la partie « logements » pour l'extension du Hameau des Grandes Bastides,
- D'engager les études de faisabilité préalables au montage de la concession publique d'aménagement
- De confier à la SPL T84 une mission d'AMO pour piloter cette phase d'études préalables

- Permis de végétaliser,

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune de mettre en place le dispositif du « Permis de végétaliser ».

Il s'agit de permettre le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative des habitants et usagers afin de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,

Il précise que l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques créé par la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience encadre ce dispositif.
Conformément aux dispositions de ce même article, il revient à la commune de définir les modalités de mise en œuvre de ce dernier.
Le maire indique que la demande de permis de végétaliser peut-être déposée par une personne physique ou morale. Chaque demande fera l'objet d'une analyse de faisabilité par les services de la commune à l'issue de laquelle une convention sera signée avec le bénéficiaire demandeur. Celle-ci reprendra les modalités d'octroi du permis de végétaliser et notamment sa durée, les dispositifs de végétalisation autorisés, les engagements du bénéficiaire et les règles à respecter en matière d'occupation du domaine public.
Il précise enfin que le permis de végétaliser sera accordé à titre gratuit et que l'autorisation sera donnée pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'approuver la mise en œuvre du permis de végétaliser sur la commune,
- d'approuver les termes de la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public proposée dans le cadre de ce dispositif,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

- Mandat spécial au Maire,

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.
Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre. les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposes dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123—18: 2123-18-1, R. 2123—22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Ainsi, l'article L 2123—18 du CGCT dispose que:
« Les fonctions de maire, d'adjoint. de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'état.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal,
S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».
Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :
A des l'élus nommément désignés ;

- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés

A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

Il vous est proposé de donner à titre dérogatoire un mandat spécial à Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO, Maire de Lourmarin dans le cadre de leur déplacement à ZYRARDOW pour la période du 25 au 29 juin 2025 pour représenter la ville de Lourmarin lors de la fête du Lin organisée par la ville de Zyrardow.

Les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO sur présentation d'un état de frais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-18, R2123-22-1,
Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint et Conseiller municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre de mandats spéciaux présentant un intérêt local,

LE CONSEIL Municipal. après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE mandat spécial à Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO pour son déplacement à Zyrardow du 25 au 29 juin 2025

- PRECISE que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Jean-Pierre PETTAVINO sur présentation d'un état de frais.

- Achat places de concert,

Le Maire propose aux conseillers présents l'achat d'un concert au bonheur musical. Concert qui se déroulera à la Fruitière Numérique.
L'idée est qu'un maximum de lourmarinoises et lourmarinois puissent participer à cet événement.
La Mairie achèterait une enveloppe d'entrées pour un montant de 2 500 €. Ces places seront offertes aux administrés de la commune par ordre d'inscription et jusqu'à épuisement du stock.

Le Conseil Municpal, délibère et décide :

- d' autoriser le Maire à procéder à l'achat de places de concert pour le montant indiqué ci-dessus.
- Dit que ces places seront distribuées gratuitement aux Lourmarinois et lourmarinoises jusqu'à épuisement du stock.

- Paiement ALSH / Cantine,

  - dossier parents séparés

Le Maire informe les conseillers présents que nous rencontrons de plus en plus de cas de parents séparés lors des inscriptions aux services périscolaires. Il précise que ces parents séparés doivent réserver chacun pour les périodes qui le concerne les services périscolaires.
Cette procédure est rendue obligatoire dans le cadre de la tarification au quotient familial. Chaque parent n'ayant pas les mêmes ressources.

Certains parents ne dépose qu'un seul dossier d'inscription et réservent uniquement sur celui des deux ayant le moins de ressource afin de bénéficier d'un tarif plus favorable.

Dans un souci d'équité, le Maire propose aux conseillers d'appliquer systématiquement **dans le cas ou l'un des parents refuse de déposer un dossier comprenant ses ressources,** le plein tarif aux deux parents.
Il explique que cette mesure les obligera à respecter le règlement et déclarer leurs ressources chacun pour ce qui le concerne.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, approuve à l'unanimité cette proposition applicable dès la rentrée de septembre 2025.

- tarif de retard

Le Maire rappelle que les réservations des services périscolaires se font via un application famille. Les parents doivent réserver avant le 25 du mois pour le mois suivant.
Trop de familles oublient de réserver. Cet oubli crée une surcharge de travail pour les services scolaires, pour la gestion des repas et pour les services de la Mairie.
Le Maire propose aux conseillers d'établir un tarif de retard dissuasif afin de responsabiliser les parents.
Ce tarif devra suivre les mêmes tranches de ressources que celles applicables au tarif normal et sera applicable dès la rentrée scolaire de septembre 2025.
Le Maire propose

Pour la cantine :

Quotient familial*	Tarif NORMAL 2025/2026	Tarif de RETARD 2025/2026
Inférieur à 400 €	3,05	4,58
De 401 à 796 €	3,25	4,88
De 797 à 1196 €	3,50	5,25
Supérieur à 1197€	3,73	5,60

Pour l'accueil de loisir sans hébergement :

	TARIF NORMAL 2025/2026		TARIF DE RETARD 2025/2026	
Quotient familial*	Tarif matin	Tarif soir	Tarif matin	Tarif soir
Inférieur à 400 €	2,20	2,20	3,30	3,30
De 401 à 796 €	2,30	2,30	3,45	3,45
De 797 à 1196 €	2,42	2,42	3,63	3,63
Supérieur à 1.197 €	2,54	2,54	3,81	3,81

- Rapport de la FREDON sur le chancre coloré,

Le Maire présente le dernier rapport de la FREDON concernant le chancre coloré. Il apparaît qu'après l'abattage des derniers arbres malades à La Corée, il n'y ait plus aucune trace de ce fléau qui touche les platanes sur notre commune.

- Circuit de l'eau,

Un article est paru sur l'Echo de la Combe reprenant l'évolution de ce dossier et l'importance de repertorier les ouvrages qui constituent les anciens circuits de l'eau.
Les objectifs principaux :

- réaliser une cartographie,
- identifier les ouvrages les mieux conservés,
- récupérer de l'eau qui actuellement est perdue,
- valoriser notre patrimoine,

Plusieurs réunions et visites avec un expert sur le terrain ont déjà permis de repérer les ouvrages. Le travail se poursuit

- Sortie de l'Echo de la Combe

l 'Echo de la Combe sortira la semaine 30. Il sera rapidement distribué par le Garde Champêtre aidé des élus.

- Questions diverses,

  - Conseil d'école :
    - le tableau des mouvements concernant les maitres et maitresses est maintenant connu. Mme Bénédicte LLORENS est nommée pour succéder à Mme Bénédicte JOURNES-LOIREAU à la direction,
    - Dans les derniers évènements à l'école :
      - Accueil incroyable des classes au Domaine de la Source,
      - Intervention auprès des classes de l'ONF,
      - 3 projections à la Fruitière avec le cinéma Le Cigalon dédiées aux classes
    - Résultats des évaluations nationales : les statistiques font ressortir que sur toutes les compétences, nos élèves sont au-dessus des moyennes départementales, régionales et nationales... BRAVO

  - La MSA communique sur son programme de prévention du mal-être agricole. Ce dossier sera confié à Isabelle AVON.
  - Centre Aéré de cette été : C'est une belle collaboration entre les villages de Lourmarin, Vaugines et Cucuron avec l'association Li grigri de Trescamp qui permet à cette association de proposer 3 semaines d'ouverture sur le mois de juillet. 61 enfants sont inscrits dont 24 de Lourmarin, 34 de Cucuron et 3 de Vaugines. Cet effectif lourmarinois laisse présager la réussite de notre projet de centre aéré extra-scolaire au Four à Chaux.
  - pot de départ à la retraite de Bénédicte JOURNES-LOIREAU – le jeudi 3 juillet 2025 à 18H00 dans la cour de l'école.

Fin de séance.

La secrétaire de séance
Isabelle BROUSSET

Le Maire
Jean-Pierre PETTAVINO

MAIRIE DE LOURMARIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAUCLUSE)